



Municipalité de Dudswell

Politique relative aux frais de déplacement et de séjour

Janvier 2018

Table des matières

Objet	5
Principes	5
Nature des dépenses	5
Frais de déplacement	5
Frais de séjour à l'extérieur de la municipalité	6
Frais de repas	6
Frais d'hébergement	7
Autres frais	7
Adoption	7
Entrée en vigueur	7

Objet

La présente Politique vise à établir les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour. Elle s'applique aux élus et à tous les employés de la Municipalité de Dudswell dans le cadre de leur fonction.

Principes

La Municipalité reconnaît que tous les élus ou tous les employés qui sont tenus de se déplacer dans l'exercice de leur fonction doivent être remboursés pour les dépenses encourues.

Participer à une session de formation, à un colloque, à un congrès sont des activités qui font partie de la fonction des élus et des employés municipaux lorsque ces activités sont préalablement autorisées par résolution du conseil ou en vertu du Règlement de délégation de pouvoir d'autorisation des dépenses.

La Municipalité rembourse les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

Les élus n'ont pas droit à un remboursement lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur des limites de la municipalité. La Municipalité ne défraie pas les déplacements des employés du lieu de leur domicile à leur port d'attache et elle ne permet pas l'utilisation à des fins personnelles des équipements roulants lui appartenant. La Municipalité encourage et privilégie le co-voiturage.

Il est de la responsabilité de chacun de se munir d'une assurance adéquate lorsqu'il utilise son véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

L'inspecteur municipal et l'employé de la voirie ont à leur disposition un véhicule pour leurs déplacements à l'intérieur des limites municipales. Ils pourront aussi utiliser ces véhicules pour leurs déplacements à l'extérieur de la municipalité seulement s'ils profitent de ce voyage pour transporter des articles, objets, pièces d'équipement pour les besoins de la Municipalité.

Nature des dépenses

Frais de déplacement

Le montant remboursé pour les frais liés aux déplacements avec un véhicule personnel sera ajusté selon la méthode des intervalles de 0,05 \$ le litre pour 0,01 \$ du kilomètre, en ayant comme base de référence 1,15 – 1,199 \$ pour 0,44 \$ du kilomètre.

Variation des frais de déplacement selon la variation du prix de l'essence :

1,15 à 1,199 \$ à 0,44 \$

1,20 à 1,249 \$ à 0,45 \$
1,25 à 1,299 \$ à 0,46 \$
1,30 à 1,349 \$ à 0,47 \$
1,35 à 1,399 \$ à 0,48 \$
1,40 à 1,449 \$ à 0,49 \$
1,45 à 1,499 \$ à 0,50 \$
1,50 à 1,549 \$ à 0,51 \$
1,55 à 1,599 \$ à 0,52 \$
1,60 à 1,649 \$ à 0,53 \$
1,65 à 1,699 \$ à 0,54 \$
1,70 à 1,749 \$ à 0,55 \$
1,75 à 1,799 \$ à 0,56 \$
1,80 à 1,849 \$ à 0,57 \$
1,85 à 1,899 \$ à 0,58 \$
1,90 à 1,949 \$ à 0,59 \$
1,95 à 1,999 \$ à 0,60 \$
2,00 à 2,049 \$ à 0,61 \$
2,05 à 2,099 \$ à 0,62 \$
2,10 à 2,149 \$ à 0,63 \$
2,15 à 2,199 \$ à 0,64 \$
2,20 à 2,249 \$ à 0,65 \$

Le taux de remboursement est révisé tous les trois mois soit au mois de janvier, avril, juillet et octobre. Il sera déterminé en fonction de la moyenne des prix des trois mois précédents en Estrie, selon les données de la Régie de l'énergie.

Les frais de contravention ne sont pas remboursés par la Municipalité.

Frais de séjour à l'extérieur de la municipalité

Frais de repas

La Municipalité rembourse les montants suivants lorsque l'employé ou l' élu se retrouve à l'extérieur au moment de ces repas. Les montants maximums suivants seront remboursés :

Déjeuner : 20 \$

Dîner : 25 \$

Souper : 35 \$

Pour une journée complète, un montant de 80 \$ est accordé. Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, un élu ou un employé doit supporter des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé sur explication jugée valable et sur présentation de pièces justificatives auprès de la direction générale ou du conseil municipal.

Les consommations alcoolisées ne sont pas remboursées à l'exception de rencontre ou séjour d'affaire où les consommations pourront être remboursées avec justification et modération.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement encourus et autorisés dans un établissement hôtelier sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Autres frais

Les dépenses réelles de stationnement sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

Adoption

Entrée en vigueur

La **Politique des frais de déplacement et de séjour** entre en vigueur à compter de l'adoption de cette politique.

ADOPTÉE LE 8 JANVIER 2018

RÉSOLUTION NO 2018-017

Proposition modifiant la Politique adoptée le 8 janvier 2018

Révision no 1 le 2 mai 2022

Résolution no 2022-096

Révision no 2 le XX mois 20XX

Résolution no